

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-69876

Caen, le 22 décembre 2023

**Monsieur Stéphane DUQUENNE**  
**TRANSPORTS STEPH 80**  
**82, Chemin de la Mauresse**  
**80300 ALBERT**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du 10/08/2023 sur le thème du transport de substances radioactives par route

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2023-0177

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.  
**[2]** Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).  
**[3]** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».  
**[4]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 20/12/2023 sur le site du CHU de Caen (14) à l'arrivée d'un transporteur de la société TRANSPORTS STEPH 80 sur le thème du transport d'un colis radiopharmaceutique contenant une solution injectable de Fluorodésoxyglucose (<sup>18</sup>FDG)

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection à caractère inopiné d'un transporteur salarié de votre société réalisée le 20/12//2023 a concerné le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route de substances

radioactives lors de la livraison au service de médecine nucléaire du CHU de Caen d'un colis de type A (UN 2915) contenant une solution injectable de <sup>18</sup>FDG expédié par la société CURIUM PET France Glisy située à GLISY (80).

L'inspecteur a ainsi pu vérifier les documents de bord, la qualification du chauffeur, le marquage, l'étiquetage, l'arrimage du colis, le placardage du véhicule ainsi que la présence du lot de bord dans le véhicule.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de transport des colis étaient satisfaisantes. Aucun écart nécessitant une demande d'action à traiter en priorité n'a été mis en évidence lors de l'inspection. Toutefois la demande ci-dessous doit faire l'objet d'une analyse de votre part.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Néant

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Vérification périodique du véhicule**

Le 5.3 du §7.5.11 CV 33 de l'ADR [2] précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières transporté* ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez, le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté.

Le transporteur n'a pas été en mesure de présenter à l'inspecteur un document attestant de la vérification périodique de l'absence de contamination du véhicule et du matériel utilisé.

**Demande II.1 : me faire parvenir tout document attestant de la réalisation de vérification d'absence de contamination des véhicules et du matériel utilisé habituellement pour le transport de matières radioactives.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSES**

### **Lettre de voiture européenne**

Observation III.1 : L'inspecteur a relevé que le document faisait état de la société CYCLOPHARMA (dont les activités ont été reprises par la société CURIUM) comme expéditeur.

## **Consignes d'arrimage des colis**

Observation III.2 : Les conditions d'arrimage rencontrées n'étaient pas identifiées dans les consignes présentées à l'inspecteur.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division,**

*Signé par*

**Jean-Claude ESTIENNE**